



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu pour être annexé à la délibération du 11 Mars 2026 approuvant la modification de droit commun n°1

Signature et cachet



Le président,
M. Jean-Claude Bécousse



Communauté de
Communes entre Saône et
Grosne
30 rue des Mûriers
71240 Sennecey-le-Grand
03 85 44 91 92

Table des matières

1.	<i>La procédure de modification de droit commun.....</i>	<i>4</i>
2.	<i>Synthèse des demandes de modifications</i>	<i>5</i>
2.1.	<i>Modification n°1 : Extension de la zone UM et élargissement des sous-destinations.....</i>	<i>11</i>
2.2.	<i>Modification n°2 : Création d'une zone Nt à Boyer et conditionnement de l'accueil photovoltaïque en zone Nt.....</i>	<i>17</i>
2.3.	<i>Modification n°3 : Repérage d'un bâtiments agricole concerné par un changement de destination - Maison des Bois à Sennecey-le-Grand</i>	<i>20</i>
2.4.	<i>Modification n°4 : Repérage d'un bâtiments agricole concerné par un changement de destination - La cour humaine à Sennecey-le-Grand</i>	<i>22</i>
2.5.	<i>Modification n°5 : Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination - Maison Dieu à Sennecey-le-Grand.....</i>	<i>24</i>
2.6.	<i>Modification n°6 : Ajustement du STECAL de l'Ecolieu d'Etrigny (NL2)</i>	<i>26</i>
2.7.	<i>Modification n°7 : Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle ZO 46).....</i>	<i>28</i>
2.8.	<i>Modification n°8 : Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle A228).....</i>	<i>29</i>
2.9.	<i>Modification n°9 : Réduction de la ceinture agro paysagère de Saint-Ambreuil (parcelle 1422).....</i>	<i>31</i>
2.10.	<i>Modification n°10 : Modification de l'OAP SEG_03_Route de Gigny à Sennecey-le-Grand</i>	<i>32</i>
2.11.	<i>Modification n°11 : Modification de l'OAP SEG_07_La croissette à Sennecey-le-Grand.....</i>	<i>35</i>
2.12.	<i>Modification n°12 : Règlement écrit : correction d'une erreur de forme de la zone A</i>	<i>38</i>
2.13.	<i>Modification n°13 : Annexes et servitudes : intégration du risque sonore lié au passage de la voie ferrée.....</i>	<i>39</i>
2.14.	<i>Modification n°14 : Dispositions générales du règlement écrit : précision des destinations liées à la servitude de diversité commerciale.....</i>	<i>48</i>
2.15.	<i>Modification n°15 : Règlement écrit : ajustement de la règle d'implantation des constructions en zone UC</i>	<i>49</i>

2.16.	<i>Modification n°16 : Règlement écrit – dispositions générales : réécriture de la règle d’infiltration des eaux pluviales</i>	50
2.17.	<i>Modification n°17 : Règlement écrit : ajustement de la surface lié à l’accueil d’équipements énergétiques sur toiture en zone UE52</i>	
2.18.	<i>Modification n°18 : Règlement écrit : ajustement de la règle sur les clôtures de la zone 1AUA</i>	53
3.	<i>Synthèse des surfaces avant et après modification</i>	54

1. La procédure de modification de droit commun

La procédure de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permet d'ajuster ce document sans en altérer l'économie générale, contrairement à une révision. Elle est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure s'applique notamment dans les cas suivants :

- **Majoration de plus de 20 %** des possibilités de construction dans une zone.
- **Diminution** des possibilités de construire.
- **Réduction** de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- **Mise en œuvre de nouvelles obligations** en matière de logements locatifs sociaux pour les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH).

Ces situations sont détaillées à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

2. Synthèse des demandes de modifications

Dans le cadre de cette procédure, 18 modifications sont apportées au PLUi.

Si certaines modifications concernent l'ensemble des communes du territoire (soit les modifications du règlement écrit), d'autres sont spécifiques aux communes de Boyer, Sennecey-le-Grand, Laives, Saint-Ambreuil et Etrigny.

TABLEAU DE SYNTHESE DES MODIFICATIONS

N° de la modification	Nature de la modification	Description	Commune concernée	Pièces modifiées
1	Extension de la zone UM et élargissement des sous-destinations de la zone UM	- Intégration des parcelles ZN331, 332, 334, 341, 342, 373, 374, 389, 390, 391, 392, 398, 399, et une partie des parcelles ZN378 et 335 dans la zone UM et élargissement des sous-destinations de la zone UM (restauration, hôtel, bureau, entrepôt)	Sennecey-le-Grand	- Modification du règlement écrit et graphique. - Mise en cohérence du rapport de justification. - Mise en cohérence de la planche de potentiel (annexe du rapport de justification)
2	Création d'une zone Nt à Boyer et conditionnement de l'accueil photovoltaïque en zone Nt	- Le changement de zone N en zone Nt au lieu-dit Les Justices dans le règlement graphique de la Commune de Boyer et dans le rapport de présentation, en vue du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. - Ajustement du règlement écrit (Rappel de la notion de terre inculte définie dans le Code de l'urbanisme (article L111-29 et intégration des critères de non-consommation d'espace)	Boyer	- Modification du plan de zonage - Ajustement du règlement écrit - Mise en cohérence du rapport de justification.

3	Repérage d'1 bâtiment agricole concerné par un changement de destination - Maison des Bois – Sennecey-le-Grand	Repérage sur le document graphique du bâtiment concerné par le changement de destination.	Sennecey-le-Grand	- Modification du plan de zonage
4	Repérage d'1 bâtiment agricole concerné par un changement de destination - La cour humaine – Sennecey-le-Grand	Repérage sur le document graphique du bâtiment concerné par le changement de destination.	Sennecey-le-Grand	- Modification du plan de zonage
5	Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination - Maison Dieu – Sennecey-le-Grand	Repérage sur le document graphique du bâtiment concerné par le changement de destination.	Sennecey-le-Grand	- Modification du plan de zonage
6	Ajustement du zonage du STECAL de l'Ecolieu d'Etrigny (NL2)	- Intégration du bâtiment dans la zone NL2 en lien avec le projet de réhabilitation du bâtiment existant et la possibilité d'extension de 1000 m ² autorisée dans le règlement. - Mise en cohérence des tableaux des surfaces du rapport de justification.	Etrigny	- Modification du plan de zonage - Mise en cohérence du rapport de justification. - Mise en cohérence du plan des risques
7	Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle ZO 46)	Réduction de l'emprise de la ceinture agro-paysagère & trame de jardins sur la parcelle ZO 46 pour l'exclure du tènement concerné par un permis de construire accordé en 2022 et pour donner suite à un recours gracieux.	Laives	- Modification du plan de zonage - Mise en cohérence du rapport de justification et de son annexe.

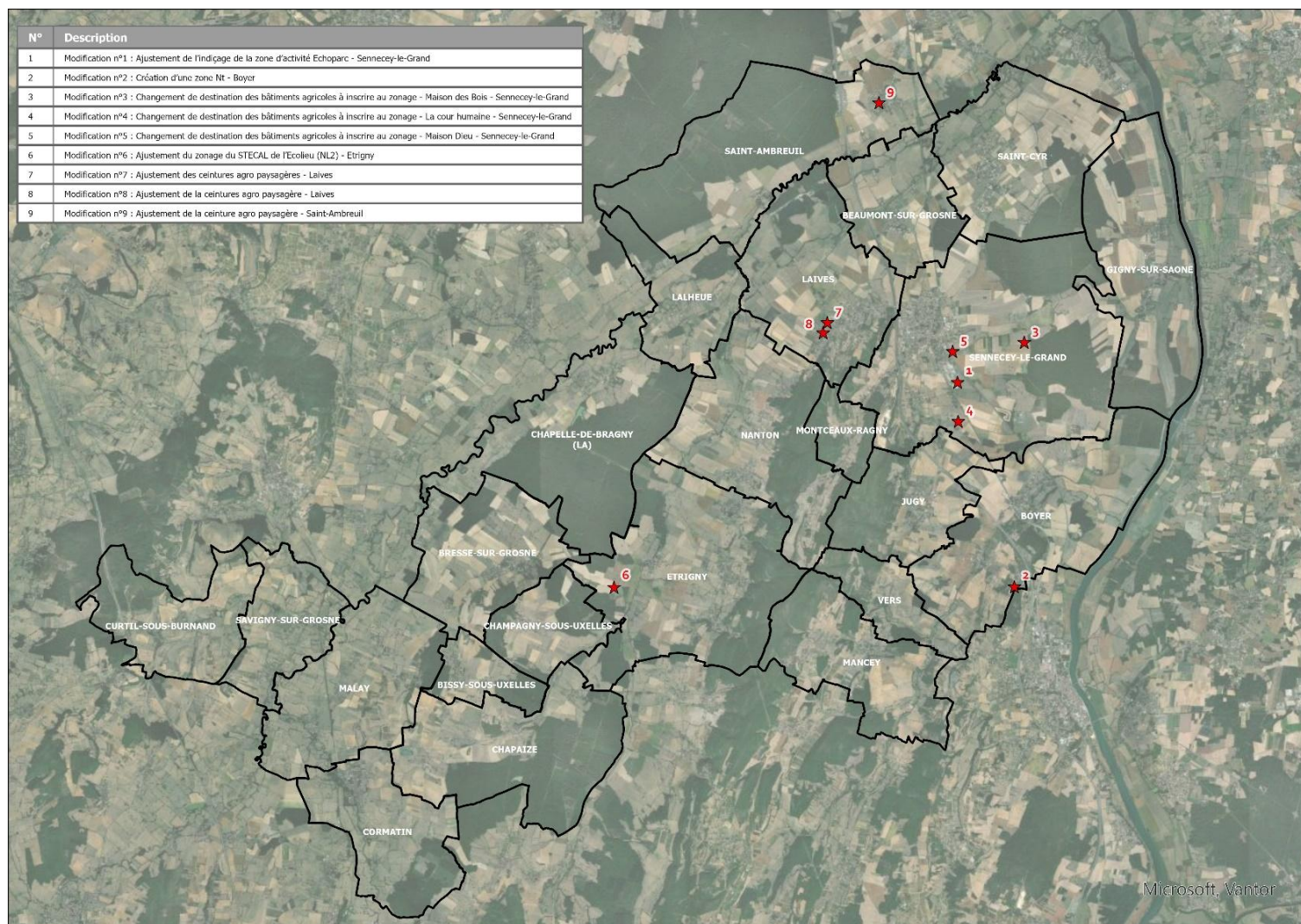
8	Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle A228)	Mise en cohérence du rapport de présentation avec la ceinture agro-paysagère & trame de jardins sur la parcelle AE 228 pour donner suite à un recours gracieux.	Laives	- Modification du plan de zonage - Mise en cohérence du rapport de justification et de son annexe.
9	Réduction de la ceinture agro paysagère de Saint-Ambreuil (parcelle 1422)	Mise en cohérence du rapport de présentation avec la ceinture agro paysagère & trame de jardins sur la parcelle A 1422 suite à un recours gracieux.	Saint-Ambreuil	- Modification du plan de zonage - Mise en cohérence du rapport de justification et de son annexe.
10	Modification de l'OAP SEG_03_Route de Gigny	- Précision des possibilités d'aménagement sur l'espace partagé identifié dans l'îlot A. - Élargissement de la typologie des logements à produire pour l'îlot A (logements collectifs avec R+2 maximum)	Sennecey-le-Grand	- Modification des orientations écrites de l'OAP.
11	Modification de l'OAP SEG_07_La croisette	- Suppression du principe d'optimisation de la ressource foncière et du découpage sur-mesure puisque le tènement n'accueillera qu'une entreprise - Suppression dans le schéma d'OAP de la voirie. - Fusion des 3 îlots urbains. - Suppression de la voie de desserte - Matérialisation de l'accès depuis l'impasse existante	Sennecey-le-Grand	- Modification des orientations écrites et graphiques de l'OAP.
12	Règlement écrit : Correction d'une erreur de forme de la zone A	Le retrait dans le règlement écrit de la règle qui prévoit l'obligation de recueillir l'avis conforme de la CDPENAF afin d'autoriser les logements liés et nécessaires à l'activité agricole.	Ensemble du territoire	- Modification du règlement écrit.

13	Règlement écrit : Intégration du risque sonore lié au passage de la voie ferrée	Correction du règlement écrit (erreur sur les distances de recul pour les voies ferrées) Dans les annexes et servitudes : - Ajout dans le document existant de l'« Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de Saône-et-Loire » - Modification des plans des risques des communes : rajout de la bande de bruit de 250 m de part et d'autre de la voie ferrée	Boyer, Sennecey-le-Grand, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Ambreuil	- Modification du règlement écrit - Reprise des plans des risques en annexe des communes concernées. - Modification de l'annexe 5.2.1. Arrêté préfectoral-Classement-sonore-cartographie-annexes.pdf avec insertion de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de Saône-et-Loire »
14	Règlement écrit : Précision des destinations liées à la servitude de diversité commerciale	Complément du règlement écrit avec précision ajout de la mention pour la « restauration et activité de service où s'effectue l'accueil de la clientèle » dans le texte présentant la servitude de préservation ou de développement de la diversité commerciale.	Ensemble du territoire mais plus particulièrement Sennecey-le-Grand et Cormatin	- Modification du règlement écrit.
15	Règlement écrit : Ajustement de la règle d'implantation des constructions en zone UC	- Changement de la formulation « peuvent » en « doivent » pour renforcer le caractère obligatoire de la prescription. - Simplification de la règle sur l'implantation en limite séparative par celle-ci : soit en limite séparative (D=Om), directement ou par l'intermédiaire d'une autre construction (par exemple une annexe accolée au bâtiment principal)	Ensemble du territoire	- Modification du règlement écrit.
16	Règlement écrit : Reprise de la règle d'infiltration des eaux pluviales	Ajustement des dispositions générales du règlement écrit liées au réseau d'eaux pluviales.	Ensemble du territoire	- Modification du règlement écrit.

17	Règlement écrit : Ajustement de la surface liée à l'accueil d'équipements énergétiques sur toiture en zone UE	Adaptation de l'écriture au regard des évolutions réglementaires (loi climat résilience)	Ensemble du territoire	- Modification du règlement écrit.
18	Règlement écrit : Ajustement du règlement de la zone 1AUA	Demande d'élargissement de la règle sur les clôtures afin d'élargir les possibilités de traitement.	Communes couvertes par une zone 1AUA : Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Bresse-sur- Grosne, La Chapelle de Bragny, Cormatin, Etrigny, Jugy, Laives, Lalheue, Saint- Ambreuil, Sennecey-le- Grand, Vers	- Modification du règlement écrit.

SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Sur les 18 modifications demandées, 9 modifications concernent le règlement graphique (cf. carte ci-dessous).



2.1. Modification n°1 : Extension de la zone UM et élargissement des sous-destinations

OBJET DE LA MODIFICATION

L'intercommunalité souhaite intégrer une partie de la zone Uy de l'« Echoparc » dans la zone UM.

En effet, dans le règlement écrit en vigueur la zone Uy, ne permet pas d'accueillir des activités artisanales et commerces de détail, et des activités de restauration.

Dans le PLUi en vigueur, seules les occupations suivantes sont admises au sein de la zone Uy :

- Commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels,
- Les industries, entrepôts et bureaux.
- Sont, à l'inverse, interdites les sous-destinations suivantes :
- Artisanat et commerce de détail, restauration, cinéma, et autres hébergements touristiques,
- Centre de congrès et d'exposition.

Or, par rapport au PLU de Sennecey-le-Grand en vigueur avant l'approbation du PLUi, la zone de l'Echoparc était intégrée dans le secteur AUX13. Cette zone autorisait l'accueil d'activités économiques, ainsi que des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. En effet, dans l'article 1 du règlement de la zone AUX13, il est mentionné « qu'aucune activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services n'est interdite en zone AUX13 à l'exception des carrières et parcs d'attraction, et de celles induisant des dangers ou nuisances incompatibles avec le voisinage ou l'environnement ».



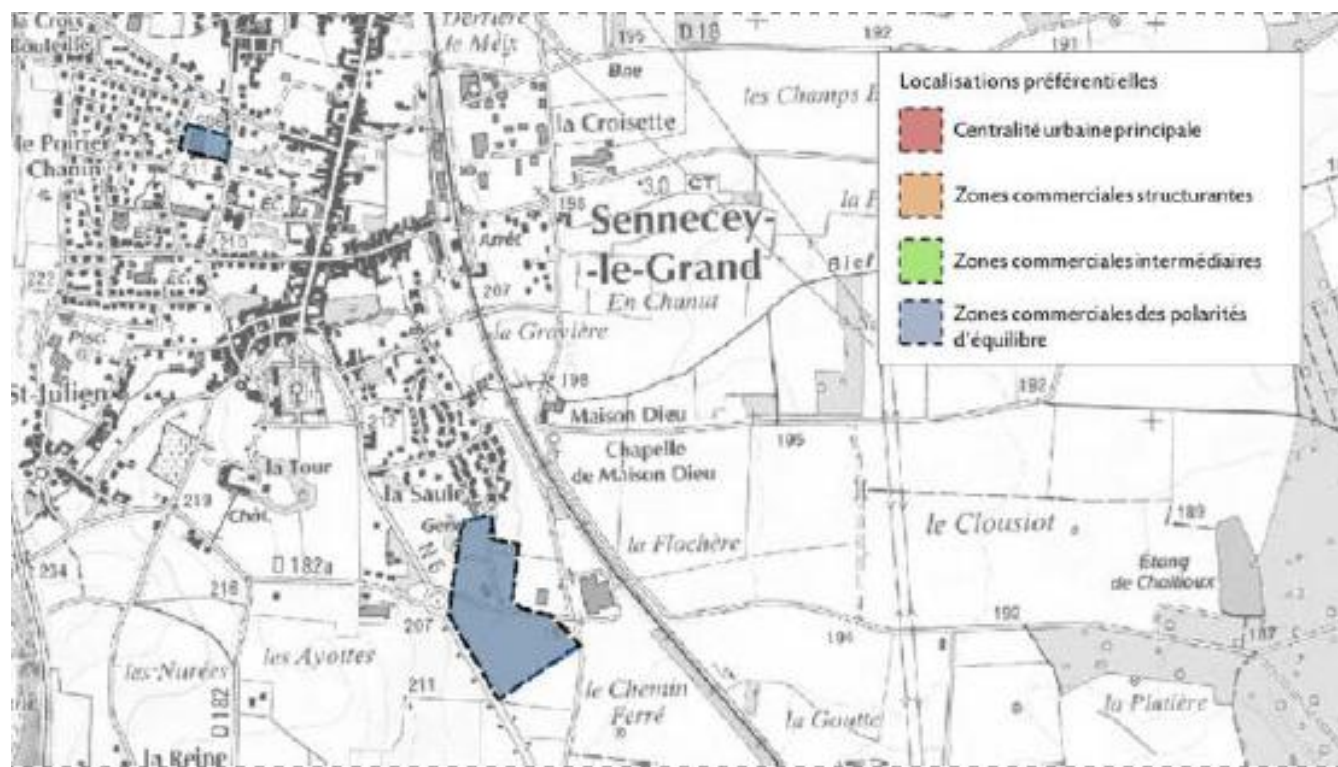
Extrait du règlement graphique du PLU de Sennecey-Le-Grand alors applicable.

Le règlement de la zone Uy du PLUi est donc plus restrictif que celui du précédent PLU. Cette situation est à l'origine d'un recours gracieux de la SAS CASTORS et de la SAS DURIAUX contre le PLUi. Ces entreprises souhaitent maintenir, le caractère mixte de la zone et permettre les activités industrielles et d'entreposage ainsi que les activités artisanales et commerces de détail, et les activités de restauration, afin de ne pas dévaloriser leur bien et de permettre le maintien de leur activité existante.

Pour répondre à cette demande et ne pas impacter les autres zones UY du territoire, la modification consiste à inscrire les bâtiments existants des deux entreprises en zone UM. La zone UM, autorise, en effet, les activités artisanales et de détail (création et extension de surface de vente dans la limite de 2000 m²), le commerce de gros, les activités où s'effectue la clientèle, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées et l'industrie. Cette extension du périmètre de la zone UM, serait fait dans un rapport de compatibilité avec le SCOT en vigueur, qui identifie la zone UM actuelle, comme une zone préférentielle d'accueil commercial. En effet, dans le DOO en vigueur, la carte de localisation des zones commerciales est a été

réalisée à une échelle non cadastrale. Dans le cadre des activités potentiellement développées par ces deux entreprises, il s'agit également, d'étendre la destination de la zone UM à l'accueil d'un hôtel, d'activité de restauration de bureau et d'entrepôt (cf. tableau des destinations page suivant).

En lien avec une erreur d'appréciation de la règle du SCOT en vigueur, il s'agit, également, de supprimer la mention suivante : « Est interdite la création, par construction neuve, extension ou division d'un bâtiment existant, de cellules commerciales de surface de vente inférieure à 300m² ».



Extrait du SCOT du Chalonnais (DOO).

Extrait du règlement écrit en vigueur (UM)			Proposition de modification des destination-sous destination de la zone UM <i>(surligné en jaune)</i>		
V	Autorisé	(-) Autorisé sous conditions (cf. paragraphe suivant)	X	Interdit	
Zone UM			Zone UM		
Destinations	Sous-Destinations	UM	Destinations	Sous-Destinations	UM
Exploitations agricole et forestière	Exploitation agricole	X	Exploitations agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X		Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	X	Habitation	Logement	X
	Hébergement	X		Hébergement	X
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	(1)	Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	(1)
	Restauration	X		Restauration	V
	Commerce de gros	(1)		Commerce de gros	(1)
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V		Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Cinéma	X		Cinéma	X
	Hôtels	X		Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques	X		Autres hébergements touristiques	X
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salles d'art et de spectacles	X		Salles d'art et de spectacles	X
	Équipements sportifs	X		Équipements sportifs	X
	Autres équipements recevant du public	X		Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	(2)	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	(2)
	Entrepôt	X		Entrepôt	V
	Bureau	X		Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	X		Centre de congrès et d'exposition	X

(1) "Artisanat et commerce de détail", "Commerce de gros"

Pour les sous-destinations "Artisanat et commerce de détail" et "Commerce de gros" sont autorisées :

- La création ou l'extension de commerces dans la limite de 2000 m² de surface de vente ;
- L'extension des commerces existants présentant une surface de vente supérieure à 2000 m² dans la limite de 25% de la surface de vente existante.

Est interdite la création, par construction neuve, extension ou division d'un bâtiment existant, de cellules commerciales de surface de vente inférieure à 300m².

(2) "Industrie"

Pour la destination "industrie", sous réserve de ne générer aucune nuisance ou pollution supplémentaires et de rester compatibles avec l'environnement et la vocation commerciale de la présente zone, pourront être autorisés :

- L'entretien et l'extension des bâtiments existants relevant de cette catégorie, dans la limite de 25% de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière.

- **Destinations et sous-destinations soumises à conditions**

(1) "Artisanat et commerce de détail", "Commerce de gros"

Pour les sous-destinations "Artisanat et commerce de détail" et "Commerce de gros" sont autorisées :

- La création ou l'extension de commerces dans la limite de 2000 m² de surface de vente (création ou extensions de surfaces existantes);
- L'extension des commerces existants présentant une surface de vente supérieure à 2000 m² dans la limite de 25% de la surface de vente existante.

(2) "Industrie"

Pour les sous-destinations "industrie", sous réserve de ne générer aucune nuisance ou pollution supplémentaires et de rester compatibles avec l'environnement et la vocation commerciale de la présente zone, pourront être autorisés.

L'entretien et l'extension des bâtiments existants relevant de cette catégorie, dans la limite de 25% de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière.

Extrait du plan de zonage du PLUi en vigueur



Extrait du plan de zonage du PLUi modifié



Surface zone UM créée : 2 ha

Parcelles concernées : ZN331,332,334,341,342,373,374,389,390,391,392,398,399

Comme le met en évidence l'extrait google maps de 2025 (illustration à droite), les parcelles concernées sont actuellement construites.

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet	Disposition revue dans le PLUi modifiées <i>(en jaune)</i>
4.1. Règlement écrit Zone UM p.123-124	Extrait du tableau des destinations et des sous- destinations en vigueur. <i>(cf. Illustration précédente p.12-13)</i>	- Élargissement sous destination autorisées en zone UM : restauration, hôtel et bureau, entreposage. - Suppression de la mention de surface inférieure à 300m ² qui n'est pas inscrite dans le DOO du SCOT en vigueur et qui résulte d'une erreur d'appréciation de la règle du SCOT et pouvant impacter le développement commercial futur de la zone.	Les parcelles concernées sont limitrophes à la zone UM. L'élargissement de la zone UM intègre des activités et des constructions existantes, qu'il s'agit de faire perdurer. Cette extension limitée de la zone UM est envisageable dans un rapport de compatibilité avec le SCOT en vigueur.	Extrait du tableau des destinations et des sous-destinations modifié <i>(cf. Illustration précédente p.12-13)</i>
4.2. Règlement graphique <i>Commune de Sennecey-le-Grand</i>	Extrait du plan de zonage actuel <i>(cf. Illustration précédente p.13)</i>	Extension de la zone UM (parcelles ZN 331, 332, 334, 341, 342, 373, 374, 389, 390, 391, 392, 398, 399 et une partie des parcelles ZN378 et 335), afin d'intégrer des activités existantes et les projets approuvés avant la date du PLUi.		Extrait du plan de zonage modifié. <i>(cf. Illustration précédente p.13)</i>
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport - p.27	Tableau des surfaces par zones et par communes <i>(Cf. Illustration page 51)</i>		Mise en cohérence des pièces du PLUi.	Tableau des surfaces par zones et par communes ajusté <i>(Cf. Illustration page 52)</i>
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport - p.48	Extrait du texte : « La zone UM correspond à la zone commerciale de Sennecey-le-Grand. Elle vise à accueillir des grands équipements commerciaux complémentaires aux commerces des centralités commerciales,		Mise en cohérence des pièces du PLUi.	Extrait du texte : « La zone UM correspond à la zone commerciale de Sennecey-le-Grand. Elle vise à accueillir des grands équipements commerciaux complémentaires aux commerces des centralités commerciales,

	conformément aux objectifs du SCoT du Chalonnais. À cet effet, peuvent y être accueillies les constructions relevant des destinations « artisanat et commerce de détail » pour des surfaces de vente supérieures à 300m² et inférieures à 2000m², « commerce de gros », « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Le règlement prévoit la possibilité d'évolution des bâtiments d'activité industrielle existants sur cette zone sans permettre la construction de nouvelles activités de ce type, étant fléchées en zones UY ».			conformément aux objectifs du SCoT du Chalonnais. À cet effet, peuvent y être accueillies les constructions relevant des destinations « artisanat et commerce de détail » pour des surfaces de vente supérieures inférieures à 2000m², « commerce de gros », « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Le règlement prévoit la possibilité d'évolution des bâtiments d'activité industrielle existants sur cette zone sans permettre la construction de nouvelles activités de ce type, étant fléchées en zones UY ».
1. Rapport de présentation 1.2.2. Justification-choix-annexe - p.76	/	Actualisation de la planche de potentiel foncier en lien avec la modification des zones, sans ajustement des surfaces.	Aucun. Mise en cohérence du document.	/

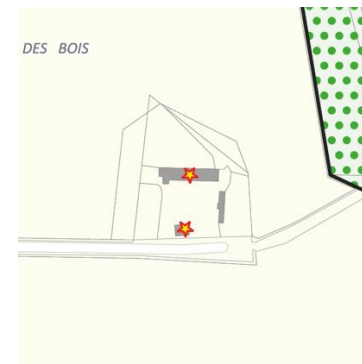
2.2. Modification n°2 : Création d'une zone Nt à Boyer et conditionnement de l'accueil photovoltaïque en zone Nt

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.2. Règlement graphique <i>Commune de Boyer</i>	Secteur identifié au plan de zonage comme un périmètre d'étude pour l'installation d'une centrale photovoltaïque (cf. Extrait du plan ci-dessous)	- Modification du plan de zonage de la commune de Boyer afin d'intégrer un projet de création de centrale solaire au sol. - Transformation des zones concernées par les permis de construire en zone Nt (initialement zonées en N en zone Nt). - Suppression du périmètre d'étude sur la zone concernée.	Secteur identifié au plan de zonage comme un périmètre d'étude pour l'installation d'une centrale photovoltaïque et comme ZAER.	cf. Extrait du plan ci-dessous.
Extrait du plan de zonage (PLUi en vigueur)		Extrait du plan de zonage (PLUi modifié)		
 Autres éléments  Périmètre d'étude de centrale photovoltaïque à titre informatif				
Parcelles cadastrales concernées : F 121, F85 sur le lieu-dit « Les Justices ».		Surface zone Nt créée : 4,8 ha		

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit Zone Nt <i>p.173</i>	Extrait du texte : (4) : « En secteur Nt ne sont autorisés que les constructions, ouvrages, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque via centrales solaires au sol et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement, sous condition de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols ».	• Rappel de la notion de terre inculte définie dans le Code de l'urbanisme (article L111-29) • Insertion des critères de non-consommation d'espace définis dans le Décret du 29 décembre 2023.	Cette modification permet de ne pas impacter le bilan foncier du PLUi au regard des évolutions législatives récentes.	Extrait du texte : (4) : « En secteur Nt ne sont autorisés que les constructions, ouvrages, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque <i>via</i> des centrales solaires au sol et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement. La surface au sol des installations photovoltaïques n'est pas limitée en zone Nt, à <i>contrario</i> des dispositifs photovoltaïques et thermiques solaires des constructions dont la surface est au sol est limitée à 100 m² (cf. Dispositions communes à toutes les zones - Section 3 " Équipement et réseaux" G. Les performances énergétiques et environnementales). Pour autant, les installations photovoltaïques sont interdites dès lors qu'elles ne respectent pas les conditions cumulatives suivantes, à savoir : - Concerner des parcelles réputées incultes ou non exploitées au titre de l'article L 111-29 du Code de l'urbanisme, - Être réversibles, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, - Maintenir, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, - Maintenir la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès, - Garantir le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. Pour limiter l'impact des installations photovoltaïques sur les fonctions écologiques du sol (fonctions biologiques, hydriques

				et climatiques), celles-ci doivent également respecter les caractéristiques techniques suivantes : - Ne pas employer de clôtures occultantes et maçonnées ; - Avoir une hauteur minimale des panneaux de 1,10 mètres au point bas ; - Avoir des ancrages au sol comportant des pieux en bois ou en métal (sans exclure la possibilité de scellement "béton" < à 1m² sur des espaces très localisés et justifiés par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes ; en sachant que pour les installations de type trackers, la surface maximum des socles béton est de 0,3m²/kWc); - Avoir un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes ou d'ombrières d'au moins égales à deux mètres (les deux mètres étant mesurés au bord des panneaux d'une rangée et au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre).
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport <i>p.27</i>	Tableau des surfaces par zone et par communes (cf. page 51)	Ajustement du tableau des surfaces.	L'inscription de la zone Nt tend à réduire la zone N au profit de la zone Nt	Tableau des surfaces par zone et par communes (cf. page 52)

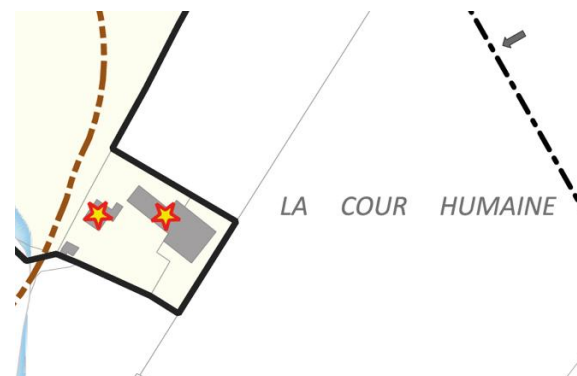
2.3. Modification n°3 : Repérage d'un bâtiments agricole concerné par un changement de destination - Maison des Bois à Sennecey-le-Grand



CRITERES OBLIGATOIRES ARTICLES L151-11 ET R151-35 DU CODE DE L'URBANISME	
Critères	Réponses
Description de la demande de modification	Bâtiments à destination d'habitation avant l'approbation du PLUi L'objectif est donc de permettre l'aménagement éventuel des granges pour la création de gîtes/chambres d'hôtes ou l'extension de l'habitation.
Parcelles	ZM 156 – ZM 137
Destination existante	Habitat
Destination future	Habitat – Gîte – Maison d'hôtes
Justification	Le règlement écrit actuel autorise en zone A p.162 la sous-destination « Logement » « (hors secteurs As et Ac), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : • La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction préexistante ; • L'entretien et l'extension des constructions existantes à vocation d'habitat, dans la limite de 50m² supplémentaires par rapport à la date d'approbation du présent PLUi ;

	• La construction d'annexes fonctionnelles aux constructions à vocation d'habitat existant sur la même unité foncière et dans la même zone du présent PLUi, dans les conditions précisées dans la Section 2 - Article 1 du Chapitre "Dispositions communes à toutes les zones" ; • Les changements de destination vers la sous-destination "logement" des constructions existantes repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, sous réserve de l'avis conforme de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et de ne pas mener à la création de plus de 4 logements. • La construction de nouveaux logements en zone A est interdite. Toutefois, pourront être autorisés les logements dont la proximité aux bâtiments d'exploitation est justifiée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole en place». • p. 163 la sous-destination "Autres hébergements touristiques". Il est précisé que cette sous-destination « n'est admise que par le biais du changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Les nouvelles constructions présentant cette sous-destination ne sont pas autorisées en zone A. »
Impact sur l'activité agricole	Sans impact puisque la zone agricole ne permet que des nouvelles constructions (cf. paragraphe précédent) et que le projet concerne la transformation d'un bâti ancien en pierre.
Appréciation de l'altération de la qualité d'un site	Faible en raison de possibilité de construction limitée (50 m ² maximum par bâtiment).
	Secteur déjà bâti et desservi par des chemins carrossables
Autres critères	Parcelle desservie par les réseaux et une voirie existante.

2.4. Modification n°4 : Repérage d'un bâtiments agricole concerné par un changement de destination - La cour humaine à Sennecey-le-Grand



CRITERES OBLIGATOIRES ARTICLES L151-11 ET R151-35 DU CODE DE L'URBANISME	
Critères	Réponses
Description de la demande de modification	Bâtiments à destination d'habitation avant l'approbation du PLUi L'objectif est donc de permettre l'aménagement éventuel des granges pour la création de gîtes/chambres d'hôtes ou l'extension de l'habitation.
Parcelles	AO68 – AO67 – 35 rue de la Farge
Destination existante	Habitat

Destination future	Habitat – Gîte – Maison d’hôtes
Impact sur l’activité agricole	Le règlement écrit actuel autorise en zone A, p.162 la sous-destination « Logement » « (hors secteurs As et Ac), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : • La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction préexistante ; • L'entretien et l'extension des constructions existantes à vocation d'habitat, dans la limite de 50m² supplémentaires par rapport à la date d'approbation du présent PLUi ; • La construction d'annexes fonctionnelles aux constructions à vocation d'habitat existant sur la même unité foncière et dans la même zone du présent PLUi, dans les conditions précisées dans la Section 2 - Article 1 du Chapitre "Dispositions communes à toutes les zones" ; • Les changements de destination vers la sous-destination "logement" des constructions existantes repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, sous réserve de l'avis conforme de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et de ne pas mener à la création de plus de 4 logements. • La construction de nouveaux logements en zone A est interdite. Toutefois, pourront être autorisés les logements dont la proximité aux bâtiments d'exploitation est justifiée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole en place ». p. 163 la sous-destination "Autres hébergements touristiques". Il est précisé que cette sous-destination « n'est admise que par le biais du changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Les nouvelles constructions présentant cette sous-destination ne sont pas autorisées en zone A. »
Appréciation de l’altération de la qualité d’un site	Sans impact puisque la zone agricole ne permet que des nouvelles constructions (cf. paragraphe précédent) et que le projet concerne la transformation d’un bâti ancien en pierre. Faible en raison de possibilité de construction limitée (50 m² maximum par bâtiment).
Autres critères	Secteur déjà bâti et desservi par des chemins carrossables.

2.5. Modification n°5 : Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination - Maison Dieu à Sennecey-le-Grand



CRITERES OBLIGATOIRES ARTICLES L151-11 ET R151-35 DU CODE DE L'URBANISME	
Critères	Réponses
Description de la demande de modification	Bâtiments à destination d'habitation avant l'approbation du PLUi L'objectif est donc de permettre l'aménagement éventuel des granges pour la création de gîtes/chambres d'hôtes ou l'extension de l'habitation.
Parcelles	ZM123
Destination existante	Habitat – Gîte – Maison d'hôtes
Destination future	Le règlement écrit actuel autorise en zone A , p.162 la sous-destination « Logement » « (hors secteurs As et Ac), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : • La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction préexistante ; • L'entretien et l'extension des constructions existantes à vocation d'habitat, dans la limite de 50m² supplémentaires par rapport à la date d'approbation du présent PLUi ;

	• La construction d'annexes fonctionnelles aux constructions à vocation d'habitat existant sur la même unité foncière et dans la même zone du présent PLUi, dans les conditions précisées dans la Section 2 - Article 1 du Chapitre "Dispositions communes à toutes les zones" ; • Les changements de destination vers la sous-destination "logement" des constructions existantes repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, sous réserve de l'avis conforme de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et de ne pas mener à la création de plus de 4 logements. • La construction de nouveaux logements en zone A est interdite. Toutefois, pourront être autorisés les logements dont la proximité aux bâtiments d'exploitation est justifiée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole en place». p. 163 la sous-destination "Autres hébergements touristiques". Il est précisé que cette sous-destination « n'est admise que par le biais du changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Les nouvelles constructions présentant cette sous-destination ne sont pas autorisées en zone A. »
Impact sur l'activité agricole	Sans impact puisque la zone agricole ne permet que des nouvelles constructions (cf. paragraphe précédent) et que le projet concerne la transformation d'un bâti ancien en pierre.
Appréciation de l'altération de la qualité d'un site	Faible en raison de possibilité de construction limitée (50 m ² maximum).
	Secteur déjà bâti et desservi par des chemins carrossables.

2.6. Modification n°6 : Ajustement du STECAL de l'Ecolieu d'Etrigny (NL2)

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.2. Règlement graphique <i>Commune d'Etrigny</i>	Extrait du plan de zonage du PLUi en vigueur  Surface : 0,06 ha	Intégration du bâtiment dans le NL2 en lien avec le projet de réhabilitation du bâtiment existant et la possibilité d'extension de 1000 m² autorisée dans le règlement.	Aucun. Cette modification est réalisée pour donner suite à une erreur de plume. Le STECAL est bien identifié dans le règlement graphique, mais il n'intègre pas le bâtiment concerné par la réhabilitation. e	Extrait du plan de zonage du PLUi modifié  Surface 0,3 ha
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport STECAL <i>p. 80</i>	Extrait : « En tout, les STECAL cumulent une superficie de 13.2 hectares, mais n'autorisent la construction que de 850 m² hormis les développements de camping dont la surface n'est pas connue à ce jour mais limitée à 500 m² chacun. »	Modification de la surface totale des STECAL	Aucun. Mise en cohérence du document.	Extrait : « En tout, les STECAL cumulent une superficie de 13.5 hectares, mais n'autorisent la construction que de 850 m² hormis les développements de camping dont la surface n'est pas connue à ce jour mais limitée à 500 m² chacun. »
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport	Tableau des surfaces par zones et par communes <i>(Cf. Illustration page 26)</i>	Ajustement de la surface de la zone NL2 modifiée	Aucun. Mise en cohérence du document.	Tableau des surfaces par zones et par communes ajusté <i>(Cf. Illustration page 26)</i>

STECAL p.90 – p.97				
5. Annexes et servitudes 5.5. Plans risques par communes	Plan des risques avec le zonage en vigueur.	Mise à jour du plan des risques avec l'extension de la zone NL2	Aucun. Mise en cohérence du document.	

TABLEAU DE SYNTHESE DES SURFACES DANS LE PLUI EN VIGUEUR

	COMMUNE	EMPRISE FONCIERE	M² ARTIFICIALISES
1	NL1-CHAPAIZE « La bulle de Chapaize », 12 chemin de la chaume	0.53 hectare	50 m² d'hébergement 20 m² de terrasse
2	NL1-CHAPAIZE « La Tuilerie des Verchères », Lancharre	2.01 hectares	88 m² d'hébergement + des toilettes sèches
3	NL1 – CORMATIN-camping	2.53 hectares	150 m²
4	NL1 – ETRIGNY - Tallant	0.43 hectares	210 m² d'hébergement + 90 m² de terrasse
5	NL1 - ETRIGNY - Ecolieu	0.72 hectares	105 m² + 45 m² de terrasse
6	NL2 - ETRIGNY - Ecolieu	0.06 hectares	Construction 200 m² emprise au sol
7	NL1 – LAIVES-camping	3.1 hectares	Non renseigné / Limité à 500 m²
8	NL1 – MALAY -camping	1.42 hectares	Non renseigné / Limité à 500 m²
9	NL1 – NANTON	0.31 hectare	50 m² + toilettes sèches et douches solaires
10	NL1 – SAVIGNY-SUR-GROSNE-camping	2.16 hectares	Non renseigné / Limité à 500 m²
	TOTAL	13.2 hectares	850 m²

TABLEAU DE SYNTHESE DES SURFACES APRES MODIFICATION (en jaune)

	COMMUNE	EMPRISE FONCIERE	M² ARTIFICIALISES PROJETES
1	NL1-CHAPAIZE « La bulle de Chapaize », 12 chemin de la chaume	0.53 hectare	50 m² d'hébergement 20 m² de terrasse
2	NL1-CHAPAIZE « La Tuilerie des Verchères », Lancharre	2.01 hectares	88 m² d'hébergement + des toilettes sèches
3	NL1 – CORMATIN-camping	2.53 hectares	150 m²
4	NL1 – ETRIGNY - Tallant	0.43 hectares	210 m² d'hébergement + 90 m² de terrasse
5	NL1 - ETRIGNY - Ecolieu	0.72 hectares	105 m² + 45 m² de terrasse
6	NL2 - ETRIGNY - Ecolieu	0.3 hectares	Construction 200 m² emprise au sol
7	NL1 – LAIVES-camping	3.1 hectares	Non renseigné / Limité à 500 m²
8	NL1 – MALAY -camping	1.42 hectares	Non renseigné / Limité à 500 m²
9	NL1 – NANTON	0.31 hectare	50 m² + toilettes sèches et douches solaires
10	NL1 – SAVIGNY-SUR-GROSNE-camping	2.16 hectares	Non renseigné / Limité à 500 m²
	TOTAL	13.5 hectares	850 m²

2.7. Modification n°7 : Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle ZO 46)

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées
4.2. Règlement graphique <i>Commune de Laives</i>	Extrait du plan de zonage en vigueur 	Sur la parcelle ZO 46, réduction de l'emprise de la trame de la ceinture agro-paysagère pour l'exclure du tènement concerné par un permis de construire accordé en 2022 avant l'approbation du PLUi.	Il s'agit d'un ajustement lié à une erreur de plume et à la non-intégration d'un permis de construire (PC) accordé en 2021. 	Extrait du plan de zonage modifié 
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport - p.29	/	Reprise de l'illustration présentant le plan de zonage de la commune de Laives.	Aucun. Mise en cohérence du document.	/
1. Rapport de présentation 1.2.2. Justification-choix-annexe - p.45	Extrait des planches de potentiel foncier	Reprise de l'illustration présentant la planche de potentiel foncier de Laives.	Aucun. Mise en cohérence du document.	Extrait de la planche de potentiel foncier modifiée

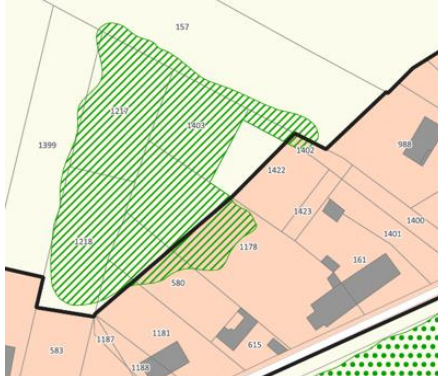
					
--	---	--	--	--	---

2.8. Modification n°8 : Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle A228)

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées
4.2. Règlement graphique <i>Commune de Laives</i>	Extrait du plan de zonage en vigueur 	Demande de retrait de la trame agro paysagère sur l'entièreté de la parcelle A228.	Cette demande a été réalisée dans le cadre de l'enquête du PLUi (contribution n°8, p.21 du rapport d'enquête publique. M. Perche). Il s'agit donc d'un ajustement lié à une erreur de plume. La modification n'a également aucun impact sur l'équilibre général du projet.	Extrait du plan de zonage modifié 
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport <i>p.29</i>	/	Reprise de l'illustration présentant le plan de zonage de la commune de Laives.	Aucun. Mise en cohérence du document.	/
1. Rapport de	/	Reprise de	Aucun. Mise en cohérence du document.	/

présentation 1.2.2. Justification-choix-annexe - <i>p.45</i>		l'illustration présentant la planche de potentiel foncier de Laives.		
--	--	--	--	--

2.9. Modification n°9 : Réduction de la ceinture agro paysagère de Saint-Ambreuil (parcelle 1422)

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées
4.2. Règlement graphique <i>Commune de Saint-Ambreuil</i>	Extrait du plan de zonage en vigueur 	Demande de retrait de la trame agro paysagère sur l'entièreté de la parcelle 1422.	Cette demande a été réalisée dans le cadre de l'enquête du PLUi (contribution n°7 de M. Caillet, rapport d'enquête p.23-24). Il s'agit donc d'un ajustement lié à une erreur de plume. La modification n'a également aucun impact sur l'équilibre général du projet.	Extrait du plan de zonage modifié 
1. Rapport de présentation 1.2.2. Justification-choix-annexe p.63	Extrait de la planche de potentiel foncier concernée 	Modification de la planche de potentiel foncier	Aucun. Mise en cohérence du dossier.	Extrait de la planche de potentiel foncier modifiée 

2.10. Modification n°10 : Modification de l'OAP SEG_03_Route de Gigny à Sennecey-le-Grand

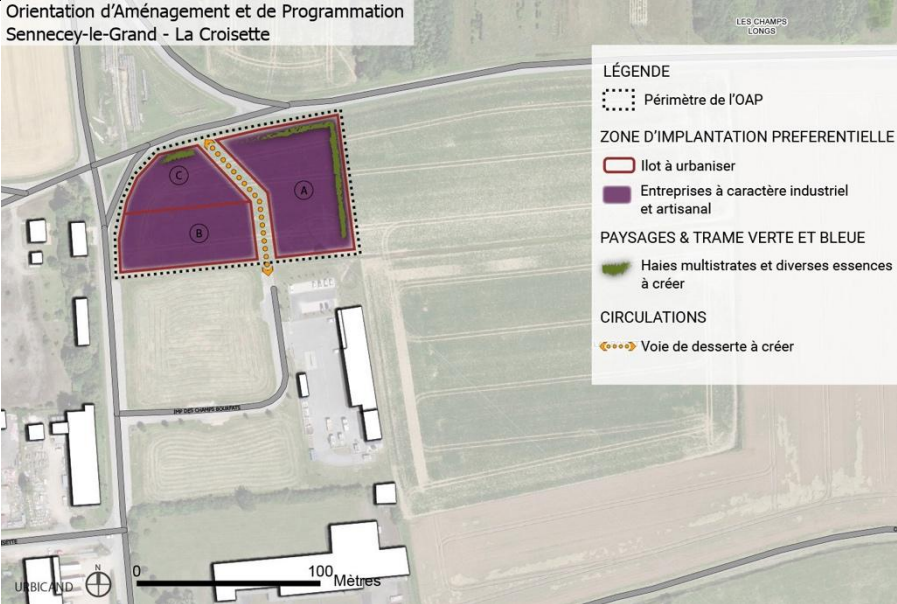
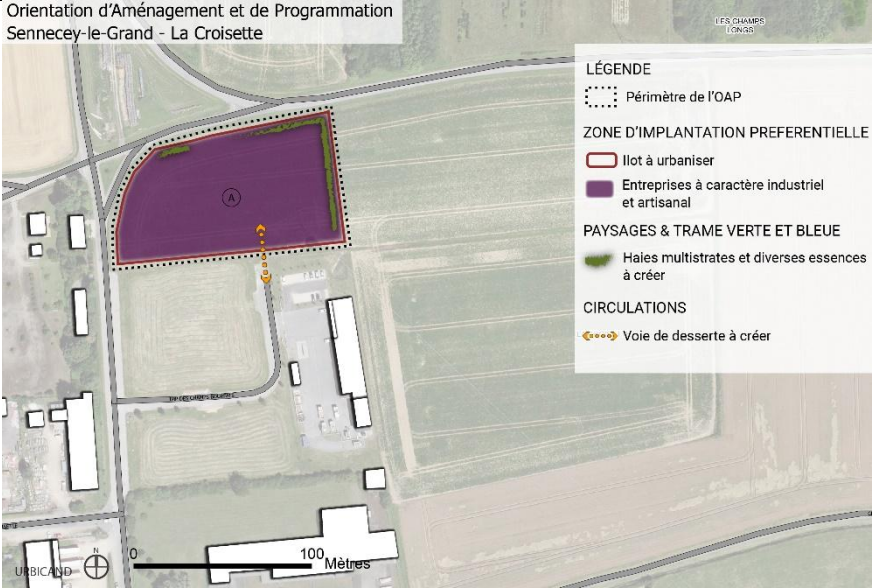
Pièce concernée	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
3.Orientation Aménagement Programmation SEG-03-Route de Gigny p.42	Extrait : « PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT Urbanisation - Des abris pour les containers des Ordures Ménagères (OM) seront prévus sur chaque parcelle. Ils seront accessibles au ramassage et traités de telle sorte à être intégrés au projet global, soit dans la volumétrie soit à travers l'utilisation de matériaux coordonnés avec ceux du volume principal.»	Précision des possibilités d'aménagement sur l'espace partagé identifié dans l'îlot A.	Aucun.	Extrait : « PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT Urbanisation - Des abris pour les containers des Ordures Ménagères (OM) seront prévus sur chaque parcelle. Ils seront accessibles au ramassage et traités de telle sorte à être intégrés au projet global, soit dans la volumétrie soit à travers l'utilisation de matériaux coordonnés avec ceux du volume principal. - Sur la zone partagée de l'îlot A, un local technique lié, par exemple, à la gestion des déchets et des déplacements (rack vélo, ...) pourra être aménagé. »
	Extrait : « Typologie des logements à produire pour l'îlot A : individuel mitoyen ».	Au regard d'un projet d'aménagement en cours, élargissement de la typologie des logements à produire pour l'îlot A. (cf. tableau page suivante)	Aucun.	Extrait : « Typologie des logements à produire pour l'îlot A : individuel mitoyen et/ ou collectif avec R+2 maximum »

Extrait du PLUi en vigueur SEG_03 – Route de Gigny 3.Orientation Aménagement Programmation - p. 42			Extrait du PLUi modifié SEG_03 – Route de Gigny 3.Orientation Aménagement Programmation - p. 42		
					
Nom de l'îlot	A	B	Nom de l'îlot	A	B
Nombre approximatif de logements attendus	7	5	Nombre approximatif de logements attendus	7	5
Typologie de logement à produire	Individuel mitoyen	Individuel	Typologie de logement à produire	Individuel mitoyen et/ou collectif avec R+2 maximum	Individuel
Nombre de logements diversifiés	4 à 5 logements (45%)		Nombre de logements diversifiés	4 à 5 logements (45%)	
Caractéristiques et spécificités	Bâti en retrait permettant d'aménager des espaces partagés comprenant des places de stationnement	Bâti en retrait permettant d'aménager des espaces partagés comprenant des places de stationnement - Travailler les décalages de façades pour rythmer l'ensemble.	Caractéristiques et spécificités	Bâti en retrait permettant d'aménager des espaces partagés comprenant des places de stationnement	Bâti en retrait permettant d'aménager des espaces partagés comprenant des places de stationnement - Travailler les décalages de façades pour rythmer l'ensemble.
Phasage opérationnel indicatif	1	2	Phasage opérationnel indicatif	1	2

2.11. Modification n°11 : Modification de l'OAP SEG_07_La croisette à Sennecey-le-Grand

Pièce concernée	Dispositions actuelles du PLUi	Objet de la modification	Impact de la modification sur l'équilibre général du projet / Justification	Dispositions modifiées du PLUi (en jaune)
3.Orientation Aménagement Programmation SEG-07-La Croisette p. 53- 54.	Extrait : « OBJECTIFS : - Assurer l'accueil d'activités économiques industrielles et artisanales. - Finir l'aménagement de la zone de La Croisette. - Optimiser la ressource foncière en permettant un découpage "sur-mesure" des îlots en fonction des besoins des entreprises. - Assurer la qualité environnementale de la zone artisanale. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT Déplacements - L'accès au site se fera depuis la rue de Gigny. La rue existante, actuellement en impasse, qui dessert la zone d'activité sera prolongée pour se connecter à la RD 18. Les voies devront être suffisamment calibrées pour les différents types de flux attendus (poids-lourds, véhicules particuliers, ...) et intégreront des espaces de stationnement, adaptés notamment aux poids-lourds. » - Les parkings devront être intégrés	Il s'agit d'ajuster les objectifs d'aménagement de l'OAP et les principes liés au déplacement en : - Supprimant le principe d'optimisation de la ressource foncière et du découpage sur-mesure puisque le tènement n'accueillera qu'une entreprise - Supprimant la voirie à créer puisque l'accès au tènement se fera directement depuis l'impasse existante sans accès vers et depuis la route de Gigny.	Aucun. La parcelle a été achetée en totalité par une entreprise de travaux publics. L'objectif est donc de permettre l'aménagement d'ensemble de la parcelle sans division parcellaire.	Extrait : « OBJECTIFS : - Assurer l'accueil d'activités économiques industrielles et artisanales. - Finir l'aménagement de la zone de La Croisette. - Assurer la qualité environnementale de la zone artisanale. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT - <i>Déplacements</i> - L'accès au site se fera depuis la rue en impasse existante qui dessert la zone d'activité. - Les espaces de stationnement liés à l'activité de l'entreprise devront être au sein du périmètre de l'OAP. »

	aux parcelles attribuées aux entreprises. »			
	Schéma lié à l'OAP et tableau descriptif (cf. page suivante).	- Fusion des 3 îlots urbains en un îlot - Suppression de la voie de desserte - Matérialisation de l'accès depuis l'impasse existante	Aucun.	Schéma lié à l'OAP et tableau descriptif (cf. page suivante).
1. Rapport de présentation 1.2.1. Justification-choix-rapport p.78	Extrait : 5.4.4 Les Zones d'Activités Économiques « Le site est localisé à l'Est du bourg de Sennecey-le-Grand, en extension d'une zone d'activité artisanale intercommunale existante, La Croisette. Il est desservi par la RD18 et la route de Gigny. Les objectifs sont les suivants : Assurer l'accueil d'activités économiques industrielles et artisanales. Finir l'aménagement de la zone de La Croisette. Optimiser la ressource foncière en permettant un découpage "sur-mesure" des îlots en fonction des besoins des entreprises. Assurer la qualité environnementale de la zone artisanale. »	Ajustement du descriptif de l'OAP et de la « Justification de l'OAP au regard des objectifs du PADD ».	Aucun. Mise en cohérence des pièces.	Extrait : 5.4.4 Les Zones d'Activités Économiques « Le site est localisé à l'Est du bourg de Sennecey-le-Grand, en extension d'une zone d'activité artisanale intercommunale existante, La Croisette. Il est desservi par la route de Gigny. Les objectifs sont les suivants : Assurer l'accueil d'activités économiques industrielles et artisanales. Finir l'aménagement de la zone de La Croisette. Assurer la qualité environnementale de la zone artisanale. »

Extrait du PLUi en vigueur SEG_07 La croisette 3.Orientation Aménagement Programmation p. 54				Extrait du PLUi modifié SEG_07 La croisette 3.Orientation Aménagement Programmation p. 54	
Orientation d'Aménagement et de Programmation Sennecey-le-Grand - La Croisette 				Orientation d'Aménagement et de Programmation Sennecey-le-Grand - La Croisette 	
Numéro de l'îlot	A	B	C	Numéro de l'îlot	A
Programmation	Entreprises à caractère artisanal			Programmation	Entreprises à caractère artisanal
Principes d'aménagement	Il est recommandé de réaliser un découpage des parcelles "sur-mesure" pour optimiser la ressource foncière.			Caractéristiques et spécificités	Les constructions principales respecteront autant que possible une implantation cohérente par rapport à la voirie interne et par rapport aux bâtiments voisins (alignement des façades, sens d'implantation des bâtiments, ...).
Caractéristiques et spécificités	Les constructions principales respecteront autant que possible une implantation cohérente par rapport à la voirie interne et par rapport aux bâtiments voisins (alignement des façades, sens d'implantation des bâtiments, ...).				
Phasage opérationnel indicatif	1	2	3		

2.12. Modification n°12 : Règlement écrit : correction d'une erreur de forme de la zone A

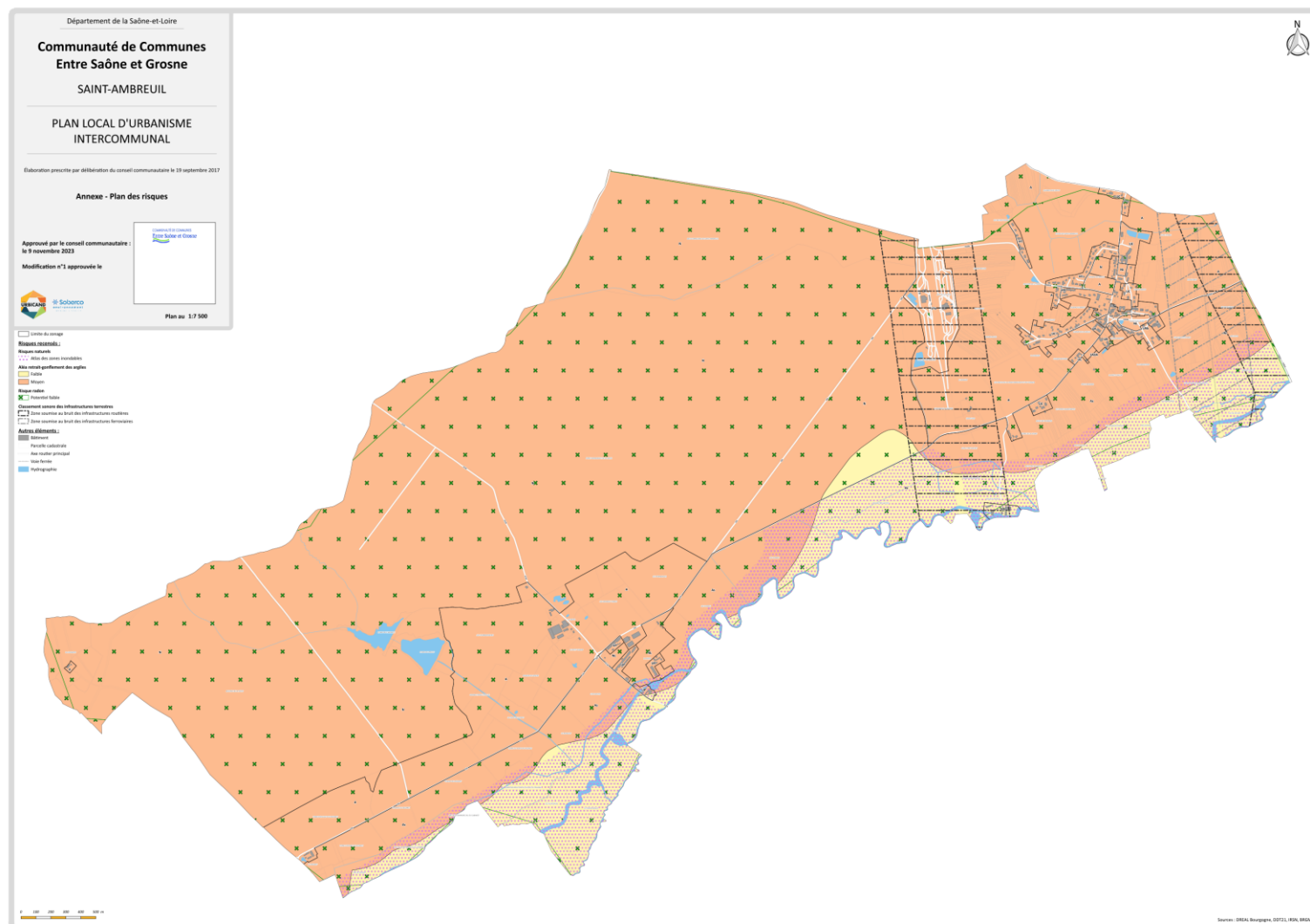
Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit Zone A p.162 Article 1 A	Extrait (2) Conditions d'accueil des logements en zone « Sont admis pour la sous-destination "logement" en zone A (hors secteurs As et Ac), (...) : Les changements de destination vers la sous-destination "logement" des constructions existantes repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, sous réserve de l'avis conforme de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et de ne pas mener à la création de plus de 4 logements. La construction de nouveaux logements en zone A est interdite. Toutefois, pourront être autorisés les logements dont la proximité aux bâtiments d'exploitation est justifiée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole en place, et sous réserve de l'avis conforme de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ils sont considérés comme "locaux accessoires" et dépendent de la sous-destination "Exploitation agricole".	- Retrait dans le règlement écrit de la règle qui prévoit l'obligation de recueillir l'avis conforme de la CDPENAF afin d'autoriser les logements liés et nécessaires à l'activité agricole. - Mentionner l'article L151-13 pour le changement de destination des bâtiments en zone A (avec désignation des bâtiments concernés sur le règlement graphique)	A la suite du retour du contrôle de légalité, il a été recommandé de retirer la mention dans le règlement écrit de la règle qui prévoit l'obligation de recueillir l'avis conforme de la CDPENAF afin d'autoriser les logements liés et nécessaires à l'activité agricole. En effet, les articles L 151-11 et R 151-23 du code de l'urbanisme ne prévoient pas une telle obligation et, d'une manière générale, les plans locaux d'urbanisme ne peuvent introduire des formalités supplémentaires pour l'instruction des demandes d'utilisation des sols. Cette demande de modification concerne une erreur de forme et n'impacte donc pas le règlement.	Extrait « Sont admis pour la sous-destination "logement" en zone A (hors secteurs As et Ac), (...) : Les changements de destination vers la sous-destination "logement" des constructions existantes repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, à condition de ne pas mener à la création de plus de 4 logements. La construction de nouveaux logements en zone A est interdite. Toutefois, pourront être autorisés les logements dont la proximité aux bâtiments d'exploitation est justifiée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole en place. Ils sont considérés comme "locaux accessoires" et dépendent de la sous-destination "Exploitation agricole".

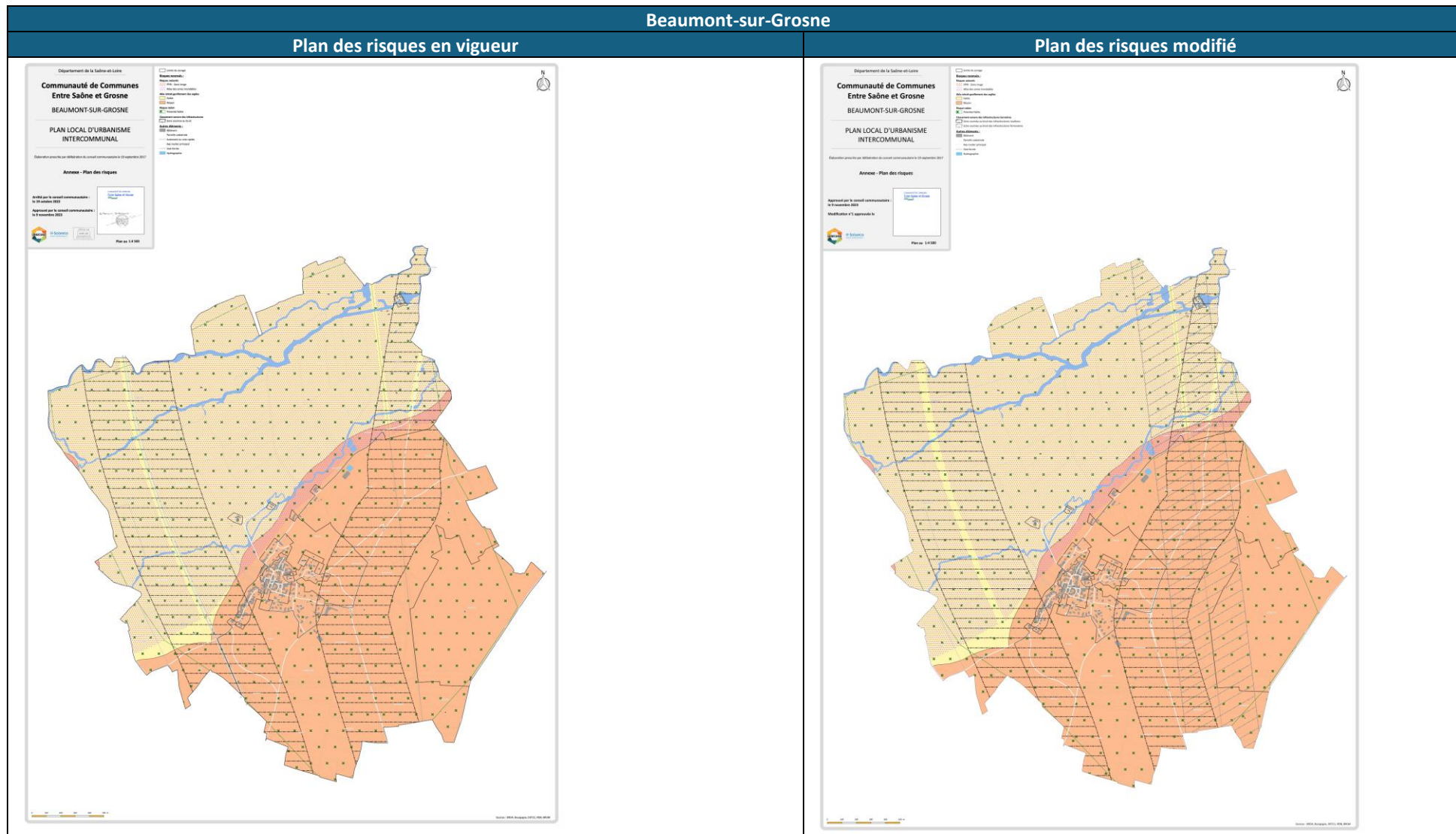
2.13. Modification n°13 : Annexes et servitudes : intégration du risque sonore lié au passage de la voie ferrée

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit <i>Dispositions générales</i> p.24	« Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de Saône-et-Loire, ces dispositions s'appliquent : ▪ Dans une bande de 300m de part et d'autre de l'A6 et de la voie ferrée (Boyer, Jugy, Sennecey-le-Grand, Laives, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Ambreuil) ; ▪ Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RD906 à partir de la limite communale entre Sennecey-le-Grand et Beaumont-sur-Grosne, en direction de Chalon-sur-Saône (Sennecey-le-Grand, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr, Saint-Ambreuil) ; ▪ Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD906 à partir du rond-point en direction de Tournus (Sennecey-le-Grand, Jugy, Boyer). »	Correction du règlement écrit (erreur sur les distances de recul)	Aucun, car la modification concerne une erreur de forme.	« Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de Saône-et-Loire, ces dispositions s'appliquent : ▪ Dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'A6 (Boyer, Jugy, Sennecey-le-Grand, Laives, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Ambreuil) ; ▪ Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RD906 et de la voie ferrée à partir de la limite communale entre Sennecey-le-Grand et Beaumont-sur-Grosne, en direction de Chalon-sur-Saône (Sennecey-le-Grand, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr, Saint-Ambreuil) ; ▪ Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD906 à partir du rond-point en direction de Tournus (Sennecey-le-Grand, Jugy, Boyer). »
5. Annexes et servitudes 5.2. Actes administratifs 5.2.1. Arrêté préfectoral- Classement-sonore- cartographie-annexes	/	Insertion de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de Saône-et-Loire »	Aucun, car la modification concerne une erreur de forme.	/

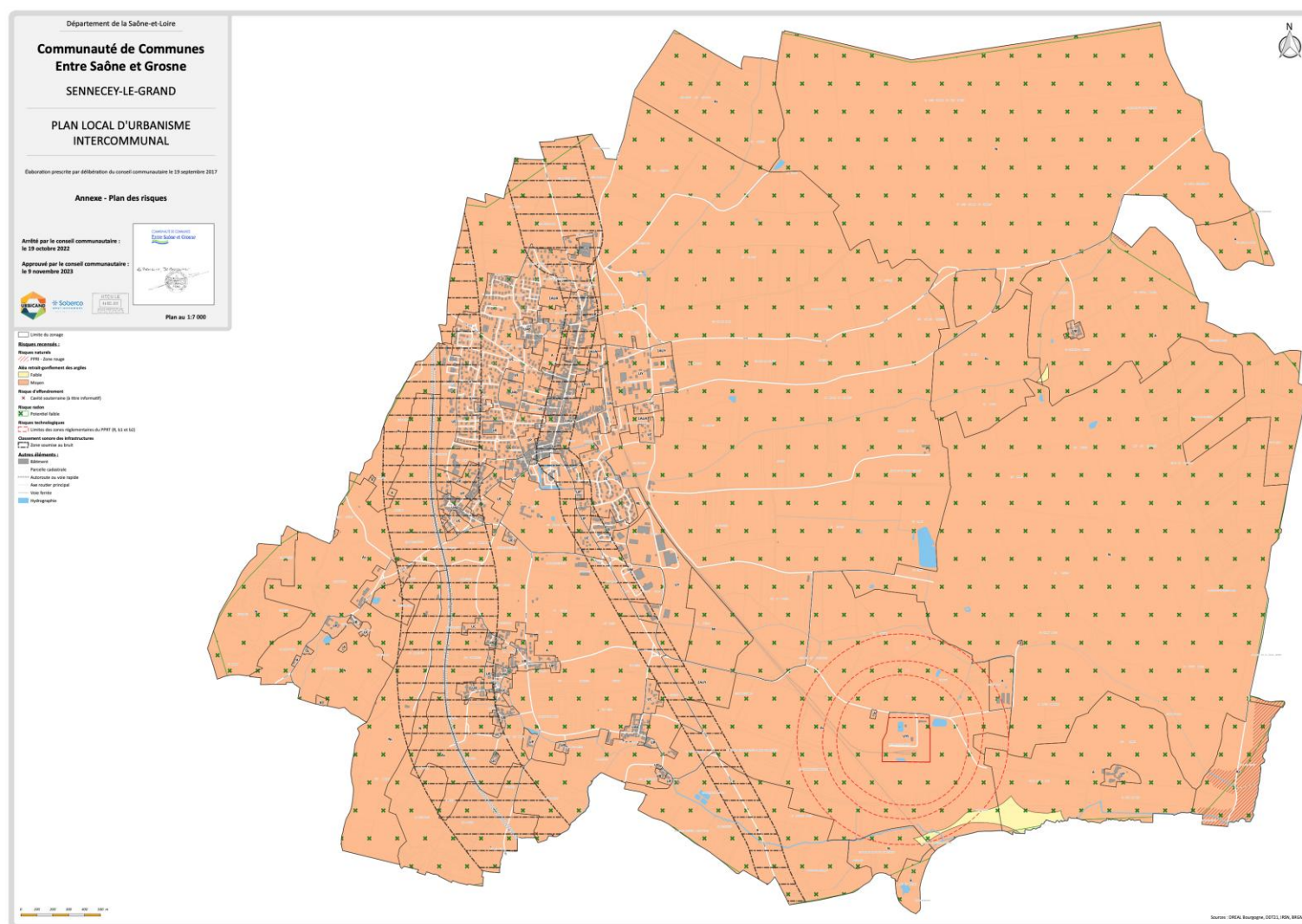
5. Annexes et servitudes 5.5. Plans risques par communes <i>(Boyer, Sennecey-le-Grand, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Ambreuil)</i>	<i>Oubli de la servitude liée au passage de la voie ferrée (Cf. plans ci-dessous).</i>	Modification des plans des risques des communes de Boyer, Sennecey-le-Grand, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Ambreuil) : rajout de la bande de bruit de 250 m de part et d'autre de la voie ferrée.	Aucun, car la modification concerne une erreur de forme.	<i>Rajout de la servitude liée au passage de la voie ferrées sur les communes concernés (Cf. plans ci-dessous.)</i>



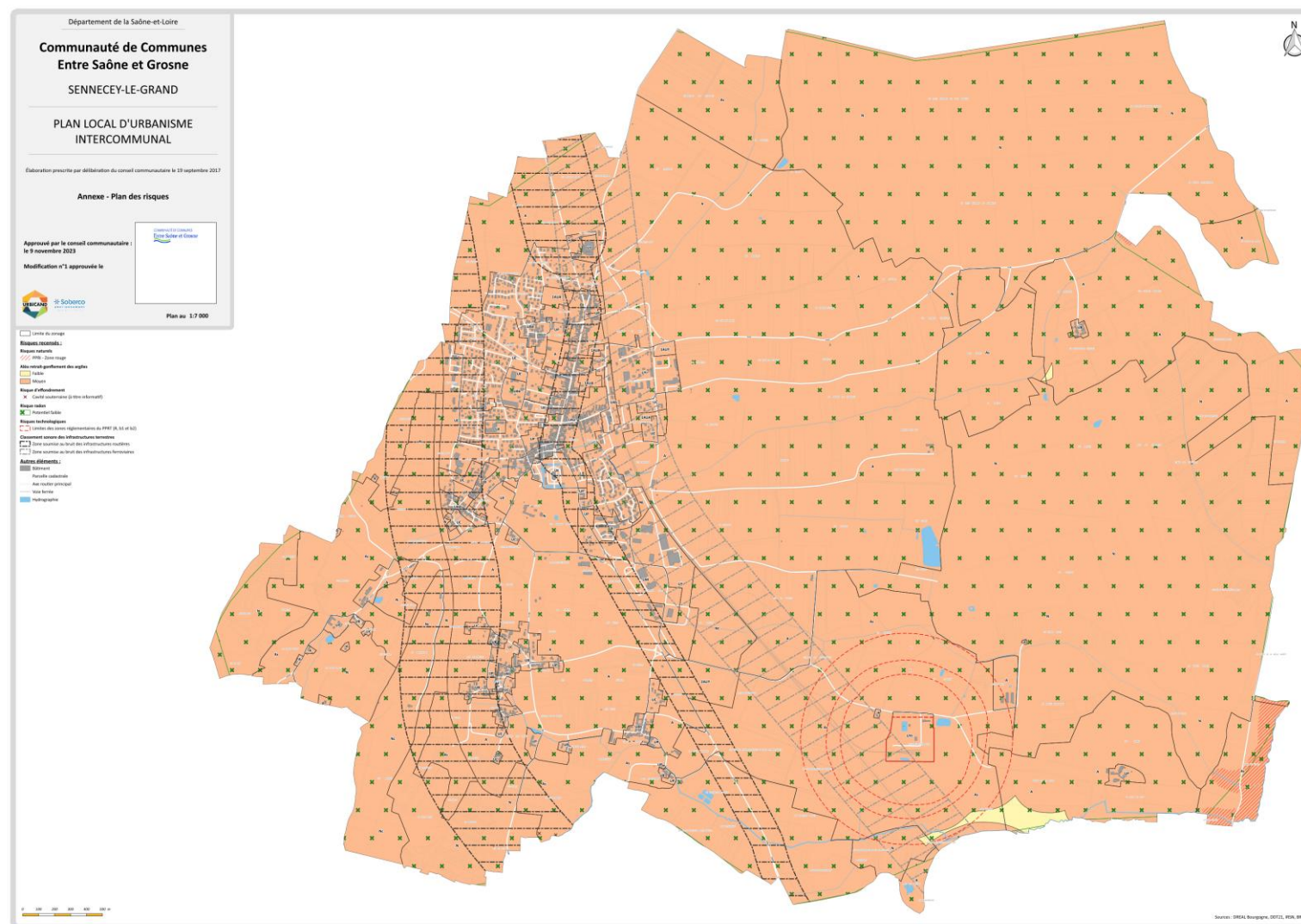
Plan des
risques
modifié



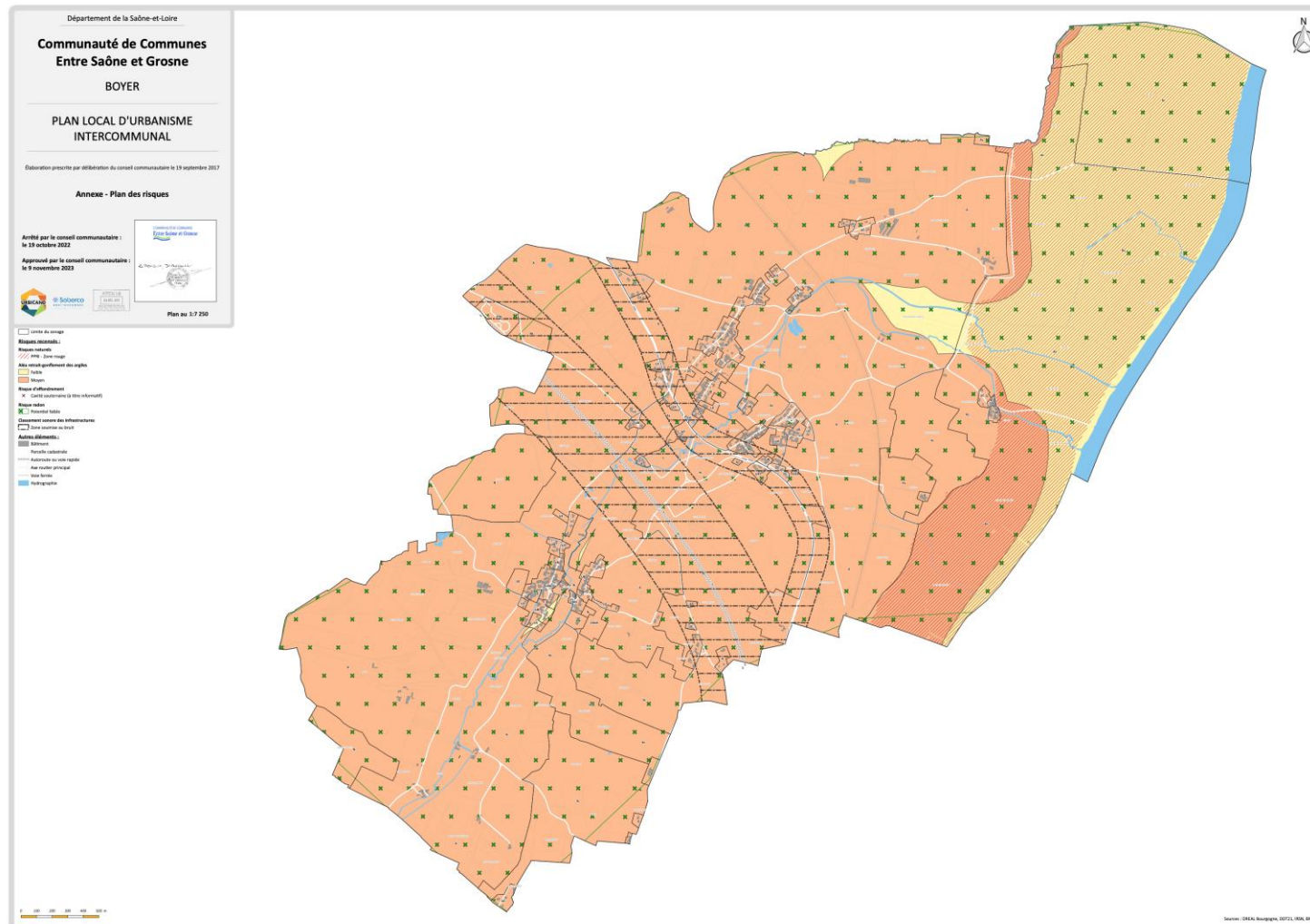
Plan des
risques en
vigueur



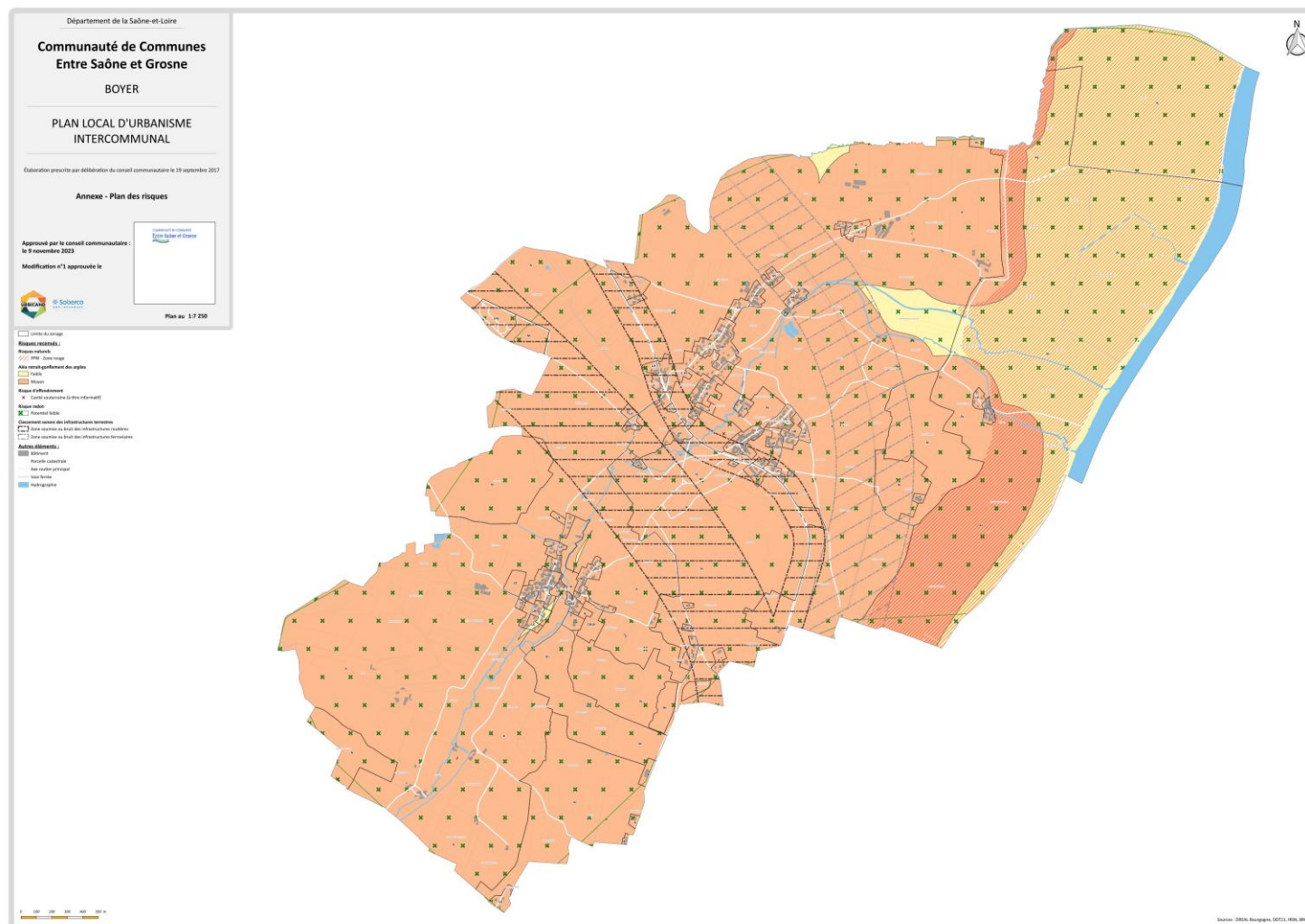
Plan des
risques
modifié



Plan des
risques en
vigueur



Plan des
risques
modifié



2.14. Modification n°14 : Dispositions générales du règlement écrit : précision des destinations liées à la servitude de diversité commerciale

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit <i>Dispositions générales</i> Servitude de préservation ou de développement de la diversité commerciale p.35	Extrait « (...) Afin de maintenir une offre de commerces de proximité suffisante, les locaux situés au rez-de-chaussée, en front de rue ou d'espace public, destinés au commerce de détail et de proximité et à l'artisanat ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination en dehors d'une des destinations précitées, voire de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »	Complément du règlement écrit avec ajout pour la servitude de préservation ou de développement de la diversité commerciale des destinations suivantes : « restauration et activité de service où s'effectue l'accueil de la clientèle ».	Aucun. Cet ajout complète les destinations commerciales et de services à protéger sans contredire l'esprit de la règle.	Extrait « (...) Afin de maintenir une offre de commerces de proximité suffisante, les locaux situés au rez-de-chaussée, en front de rue ou d'espace public, destinés au commerce de détail et de proximité, à la restauration et aux activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle et à l'artisanat ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination en dehors d'une des destinations précitées, voire de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

2.15. Modification n°15 : Règlement écrit : ajustement de la règle d'implantation des constructions en zone UC

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit Zone UC Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives <i>p.93</i>	Extrait : « Sinon, en l'absence d'OAP, les constructions peuvent être implantées : • Soit en respectant une marge d'éloignement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction à édifier sans pouvoir être inférieure à 3m ($D=H/2$ et $D\geq 3m$) ; • Soit en limite séparative, dans le cadre d'une opération d'ensemble visant à la création d'habitat groupé ou mitoyen, ou si une construction principale voisine est déjà établie en limite séparative."	▪ Changement de la formulation « peuvent » en « doivent » pour renforcer le caractère obligatoire de la prescription. ▪ Simplifier la règle en remplaçant le paragraphe surligné en jaune : soit en limite séparative ($D=0m$), directement ou par l'intermédiaire d'une autre construction (par exemple une annexe accolée au bâtiment principal)	Aucun, cette règle ne change pas l'esprit de la règle et tant à simplifier l'application de la règle en vigueur.	Extrait : « Sinon, en l'absence d'OAP, les constructions doivent être implantées : • Soit en respectant une marge d'éloignement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction à édifier sans pouvoir être inférieure à 3m ($D=H/2$ et $D\geq 3m$) ; • Soit en limite séparative ($D=0m$), directement ou par l'intermédiaire d'une autre construction (par exemple une annexe accolée au bâtiment principal).

2.16. Modification n°16 : Règlement écrit – dispositions générales : réécriture de la règle d'infiltration des eaux pluviales

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit Dispositions générales C. Le réseau d'eaux pluviales p.61-62	Extrait : « Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales au sein de l'unité foncière (les eaux pluviales et de ruissellement, y compris celles des accès, ne devront être rejetées sur le domaine public qu'après autorisation par la collectivité). D'une manière générale, les eaux pluviales sont : • Soit infiltrées sur l'unité foncière ; • Soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur l'unité foncière du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales, équivalent à 15 millimètres d'eaux pluviales par événement pluvieux, doit être infiltrée sur le terrain. Cette option ne peut être envisagée qu'après justification de l'impossibilité technique de procéder à une gestion des eaux pluviales par infiltration (nature du sol, zone du PPRI ou zone de captage d'eau potable excluant l'infiltration, ...). Pour l'infiltration, les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que les noues, tranchées filtrantes, jardins de pluie filtrants, ... avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événements pluvieux. Un volume complémentaire de stockage peut être mis en place.	Ajustement des dispositions générales du règlement écrit liées au réseau d'eaux pluviales.	Aucun. Mise en conformité du règlement du PLUi avec les contraintes liées à la ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable.	Extrait : « Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales au sein de l'unité foncière (les eaux pluviales et de ruissellement, y compris celles des accès, ne devront être rejetées sur le domaine public qu'après autorisation par la collectivité). D'une manière générale, les eaux pluviales sont : ▪ Soit infiltrées sur l'unité foncière ; ▪ Soit rejetées à débit limité au milieu naturel ou dans les infrastructures de collecte des eaux pluviales de la collectivité, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales équivalent à 15 millimètres d'eaux pluviales doit obligatoirement être infiltrée sur l'unité foncière. Cette option ne peut être envisagée qu'après justification auprès de la collectivité de l'impossibilité technique de procéder à une gestion des eaux pluviales par infiltration (nature du sol, zone du PPRI, zone de captage d'eau potable excluant l'infiltration, ...). Pour l'infiltration, les eaux pluviales peuvent faire l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que les noues, tranchées filtrantes, jardin de pluie..., avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événements pluvieux.

	Toutefois, dans les zones de captages et sur les communes de Laives et Lalheue, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits. En outre, pour les communes concernées par une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable, le rejet à débit limité dans le réseau ou dans le milieu naturel est interdit, l'objectif étant de favoriser une réalimentation des aquifères souterrains et le maintien d'une ressource en eau potable disponible pour le futur. Un volume complémentaire de stockage peut être mis en place, avec un volume rejeté au cours d'eau avec un débit limité qui ne doit pas excéder 3 litres par seconde. Le pétitionnaire peut également recourir à des systèmes de récupération des eaux pluviales dans un objectif de réutilisation (arrosage des espaces verts, usage sanitaire). Ces systèmes de collecte des eaux pluviales doivent être préférentiellement enterrés, à défaut ils doivent bénéficier d'une intégration paysagère renforcée. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant. »			L'infiltration des eaux pluviales doit être la norme et le rejet à débit limité rester un cas dérogatoire et pleinement justifié notamment dans les communes concernées par une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. L'objectif étant de favoriser une réalimentation des aquifères souterrains et le maintien d'une ressource en eau potable disponible pour le futur. En cas de justification d'une impossibilité technique, sanitaire ou environnementale de gérer par infiltration les eaux pluviales du projet, l'autorité compétente pourra tolérer un rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle. Ce rejet fera l'objet d'une régulation par l'intermédiaire d'un dispositif de rétention et régulation du débit rejeté permettant une régulation à un débit de 5 l/s/ha (débit plancher de 1 l/s) pour une pluie de retour 20 ans. Pour les projets d'une emprise au sol ou d'une surface imperméabilisée inférieure à 500 m², un volume de 3 m³/100 m² avec un orifice de régulation de 20 mm sera mis en œuvre. Les dispositions suivantes devront être respectées : ▪ Rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel (fossé, talweg ; ruisseau), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ; ▪ A défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente. Celle-ci se réserve le droit de refuser le rejet si elle estime qu'il existe des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration ;
--	---	--	--	---

				Le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement d'eaux usées ou unitaires est interdit. La production d'une étude de sols et d'une note hydraulique sera exigée pour les parcelles de plus de 500m² dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le pétitionnaire peut également recourir à des systèmes de récupération des eaux pluviales dans un objectif de réutilisation (arrosage des espaces verts, usage sanitaire). Ces systèmes de collecte des eaux pluviales doivent être préférentiellement enterrés, à défaut ils doivent bénéficier d'une intégration paysagère renforcée. »
--	--	--	--	---

2.17. Modification n°17 : Règlement écrit : ajustement de la surface lié à l'accueil d'équipements énergétiques sur toiture en zone UE

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit <i>Zone UE</i> <i>p.135</i>	Extrait : « Les toitures des constructions de plus de 500 m ² d'emprise au sol devront comporter des équipements de production d'énergie renouvelable photovoltaïque sur au minimum 50% de leur surface de couverture. »	Amélioration de la formulation du règlement en précisant le type de construction concerné par la prescription sur le photovoltaïque sur toiture.	Aucun. Amélioration du règlement écrit en adoptant la formulation en lien avec la loi climat résilience.	Extrait : « Les toitures des constructions neuves ou rénovations lourdes de plus de 500 m ² d'emprise au sol devront comporter des équipements de production d'énergie renouvelable photovoltaïque sur au minimum 50% de leur surface de couverture. A titre indicatif, les rénovations lourdes concernent les travaux « <i>qui ont pour objet ou qui rendent nécessaire le renforcement ou le remplacement d'éléments structuraux concourant à la stabilité ou à la solidité du</i> »

				bâtiment »).
--	--	--	--	--------------

2.18. Modification n°18 : Règlement écrit : ajustement de la règle sur les clôtures de la zone 1AUA

Pièces concernées	Disposition en vigueur dans le PLUi	Objet de la modification	Impact sur l'équilibre général du projet / Justification	Disposition revue dans le PLUi modifiées (en jaune)
4.1. Règlement écrit Zone 1 AUA C. Clôtures p.145	Extrait : « Les clôtures donnant sur l'espace public doivent assurer la continuité du front bâti par : Un mur bahut d'aspect pierre brute ou de maçonnerie traitée dans le même esprit que les façades, de hauteur comprise entre 0,80m et 1,20m, pouvant être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une palissade en bois et doublé ou non d'une haie ».	Demande d'élargissement de la règle à d'autres dispositifs de clôture à l'instar de la zone UC.	Aucun. Amélioration du règlement écrit en adoptant la formulation en lien avec la loi climat résilience.	Extrait : « Les clôtures donnant sur l'espace public doivent assurer la continuité du front bâti par : • Soit un mur bahut d'aspect pierre brute ou de maçonnerie traitée dans le même esprit que les façades, de hauteur 0,60 m, pouvant être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une palissade (en bois, en aluminium ou composite, sous réserve d'une cohérence d'aspect avec la façade du bâtiment principal) et doublé ou non d'une haie, d'une hauteur totale maximum de 1,60 m ; • Soit une haie vive constituée d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou d'une palissade en bois, d'une hauteur totale maximum de 1,60 m ; • Soit un mur plein en pierre brute ou en maçonnerie traitée de la même façon que la façade du bâtiment principal, d'une hauteur totale maximum de 1,60m. »

3. Synthèse des surfaces avant et après modification

Avant modification																							
	UAa	UAb	UB	UC	UE	UM	UP	UY	UYa	UYt	1AUA	1AUy	2AUy	A	Ac	As	N	NL	NL1	NL2	Nc	Nf	Nt
BEAUMONT-SUR-GROSNE		4,95	3,29	11,48	1,17		0,32				0,36			227,52		432,82	57,1	0,1					
BISSY-SOUS-UXELLES		2,65	3,79	0,97			1,75							32,71		157,72	113,36	0,75					
BOYER		4,76	24	23,46	3		5,33	4,34	3,86		2,53			821,34		396,92	384,86						4,1
BRESSE-SUR-GROSNE		8,19	9,32	1,53	0,3		7,76				0,72			507,95		295,57	177,87						
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES		5,72	1,99	0,7			1,65							84,5		197,15	213,9	0,16					
CHAPAIZE		5,09	15,03	1,01			4,05							309,182		339,15	703,69	1,28	2,54				
CORMATIN	5,52	3,46	16,26	11,94	3,96		4,12	3,29			3,09	0,68		221,56		415,34	221,23	7,19	2,53				
CURTIL-SOUS-BURNAND		8,48	5,84		0,5		0,77	0,66						44,41		517,28	257,59	0,91					
ETRIGNY		15,74	17,02	8,69	1,86		2,89	0,39			0,42			720,65	232,35	208,51	701,74	8,53	1,15	0,06	0,78		
GIGNY-SUR-SAONE		8,81	26,17	14,2	2,05		1,08							393,37	10,04	653,55	320,41	13,27					
JUGY		12,66	5,42	7,52	1,32		1,36	1,26	8,56		0,66			240,6		155,27	330,34	0,54					8,84
LA CHAPELLE-DE-BRAGNY		3,45	14,51	5,8			1,36	0,47			0,27			165,64		405,6	991,5	1,51				0,66	
LAIVES		9,44	46,02	35,13	5,32		1,59							17,13	22,42	773,45	279,81	66,22	3,07		0,69		
LALHEUE		5,26	19,97	5,12	0,29			0,68			0,75			9,11		482,67	161,25	2,86					
MALAY		5,2	14,41		0,91		0,85	1,04						405,49		724,54	73,69	1,94	1,42				
MANCEY		17,42	2,54	15,59	0,98		1,64							251,31		210,57	490,92	0,47			11,2		
MONTCEAUX-RAGNY		1,07	1,14	0,32												72,18	177,05	0,38					
NANTON		9,68	27,19	16,08	2,7		0,41	0,93						255,95	146,65	537,94	412,83	0,64	0,31			3,69	
SAINT-AMBREUIL		5,37	9,82	16,6	3,79		4,44		20,2		0,36			324,54		365,07	1066,4	11,7					
SAINT-CYR		11,8	16,82	34,06	2,08		1,22							615,88		410,23	226,74	2,63					
SAVIGNY-SUR-GROSNE		5,81	11,95	6,26			1,99							222,51	2	377,98	24,1	0,11	2,16				
SENNECEY-LE-GRAND	21,4	23,96	9,63	95,9	25,8	9,61	14	35,4		8,59	6,82	1,06	8,84	993,21		438,44	920,1	1,27			43,8		15,27
VERS		3,17	1,32	13,57										108,23		101,83	192,6	0,18					
	26,9	182,1	303,5	325,9	56,0	9,6	58,6	48,5	32,6	8,6	16,0	1,7	8,8	6972,8	413,5	8669,8	8499,1	122,6	13,2	0,1	56,5	4,4	28,2

Source : Rapport de présentation - Justification-choix-rapport p.27.

Après modification (en ha)																							
	UAa	UAb	UB	UC	UE	UM	UP	UY	UYa	UYt	1AUA	1AUy	2AUy	A	Ac	As	N	NL	NL1	NL2	Nc	Nf	Nt
BEAUMONT-SUR-GROSNE		5,0	3,3	11,5	1,2		0,3				0,4			227,5		432,8	57,1	0,1					
BISSY-SOUS-UXELLES		2,7	3,8	1,0			1,8							32,7		157,7	113,4	0,8					
BOYER		4,8	24,0	23,5	3,0		5,3	4,3	3,9		2,5			821,4		396,9	380,0						8,9
BRESSE-SUR-GROSNE		8,2	9,3	1,5	0,3		7,8				0,7			508,0		295,6	177,9						
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES		5,7	2,0	0,7			1,7							84,5		197,2	213,9	0,2					
CHAPAIZE		5,1	15,0	1,0			4,1							309,2		339,2	703,7	1,3	2,5				
CORMATIN	5,5	3,5	16,3	11,9	4,0		4,1	3,3			3,1	0,7		221,6	4,1	415,3	221,2	7,2	2,5				
CURTIL-SOUS-BURNAND		8,5	5,8		0,5		0,8	0,7						44,4		517,3	257,6	0,9					
ETRIGNY		15,7	17,0	8,7	1,9		2,9	0,4			0,4			720,4	232,4	208,5	701,7	8,5	1,2	0,3	0,8		
GIGNY-SUR-SAONE		8,8	26,2	14,2	2,1		1,1							393,4	10,0	653,6	320,4	13,3					
JUGY		12,7	5,4	7,5	1,3		1,4	1,3	8,6		0,7			240,6		155,3	330,3	0,5					8,8
LA CHAPELLE-DE-BRAGNY		3,5	14,5	5,8			1,4	0,5			0,3			165,6		405,6	991,5	1,5				0,7	
LAIVES		9,4	46,0	35,1	5,3		1,6							17,1	22,4	773,4	279,8	66,2	3,1		0,7		
LALHEUE		5,3	20,0	5,1	0,3			0,7			0,8			9,1		482,7	161,3	2,9					
MALAY		5,2	14,4		0,9		0,9	1,0						405,5		724,5	73,7	1,9	1,4				
MANCEY		17,4	2,5	15,6	1,0		1,6							251,3		210,6	490,9	0,5			11,2		
MONTCEAUX-RAGNY		1,1	1,1	0,3												72,2	177,1	0,4					
NANTON		9,7	27,2	16,1	2,7		0,4	0,9						256,0	146,7	537,9	412,8	0,6	0,3			3,7	
SAINT-AMBREUIL		5,4	9,8	16,6	3,8		4,4		20,2		0,4			324,5		365,1	1066,4	11,7					
SAINT-CYR		11,8	16,8	34,1	2,1		1,2							615,9		410,2	226,7	2,6					
SAVIGNY-SUR-GROSNE		5,8	12,0	6,3			2,0							222,5	2,0	378,0	24,1	0,1	2,2				
SENNECEY-LE-GRAND	21,4	24,0	9,6	95,9	25,8	11,6	14,0	33,4		8,6	6,8	1,1	8,8	993,2		438,4	920,1	1,3			43,8		15,3
VERS		3,2	1,3	13,6										108,2		101,8	192,6	0,2					
	26,9	182,1	303,5	325,9	56,0	11,6	58,6	46,5	32,6	8,6	16,0	1,7	8,8	6972,6	413,5	8669,8	8494,3	122,6	13,2	0,3	56,5	4,4	33,1
Différentiel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	-2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,2	0,0	0,0	-4,8	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	4,8

Source : Rapport de présentation - Justification-choix-rapport p.27.

SYNTHESE DES SURFACES DES ZONES AYANT SUBIES UNE MODIFICATION

	Avant modification	Après modification	Différentiel
UM	9,6 ha	11,6 ha	+2 ha
UY	48,5 ha	46,5 ha	- 2 ha
N	8499,1 ha	8494,3 ha	-4,8 ha
Nt	28,2 ha	33,1 ha	+4,8 ha
NL2	0,1 ha	0,3 ha	+0,2 ha
A	6972,8 ha	6972,6 ha	-0,2 ha

SYNTHESE DES SURFACES DES ELEMENTS DE PAYSAGE AYANT SUBIS UNE MODIFICATION

	<i>Avant modification</i>		<i>Après modification</i>		<i>Différentiel</i>
	Surface en m ²	Surface en km	Surface en m ²	Surface en km	Surface en m ²
<i>Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique - ceinture agropaysagère et trame de jardin</i>	1659861	166,0	1 657 857	165,8	-2004 m ²